

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/1343 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2022

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de chlorantranilprole et d'émamectine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'acéquinocyl, de chlorantranilprole et d'émamectine ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne l'acéquinocyl, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽²⁾. Pour certains produits, l'Autorité a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a également conclu que, dans le cas des LMR pour les pamplemousses, les oranges, les citrons, les limettes, les mandarines, les noisettes, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les raisins de table et de cuve, les tomates, les aubergines, le houblon, les muscles, graisse, foie et reins de porcins, de bovins et d'équidés, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (3) En ce qui concerne le chlorantranilprole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾. Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les amandes, les noix du Brésil, les noix de cajou, les châtaignes, les noix de coco, les noisettes, les noix de Queensland, les noix de pécan, les pignons de pin sans coquille, les pistaches, les noix, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, le maïs doux, les choux-fleurs, les céleris, les grains de café et les muscles de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for acequinocyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». EFSA Journal 2020; 18(1):5983.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for chlorantranilprole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». EFSA Journal 2020; 18(9):6235.

maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Pour les choux verts, l'Autorité a recommandé de maintenir la LMR existante à 20 mg/kg. Néanmoins, les États membres ont demandé que la LMR pour les choux verts soit portée à 40 mg/kg, qui correspond à la limite maximale de résidus du Codex (CXL) pour les feuilles de radis, car les feuilles de radis sont actuellement classées dans le sous-groupe «choux verts» de l'annexe II, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. En 2015, lorsque la CXL pour les feuilles de radis a été introduite dans la législation de l'Union, les feuilles de radis n'étaient pas explicitement mentionnées dans la législation. Par conséquent, elles étaient considérées comme appartenant au sous-groupe «jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)» et non au sous-groupe «choux verts». Les États membres ont demandé de suivre la classification actuelle. L'Autorité a également conclu que, dans le cas des LMR pour les poivrons doux/piments doux, les melons, les pastèques, les feuilles de vigne et espèces similaires, les arachides/cacahuètes, les graines de tournesol et les graines de colza (grosse navette), certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) En ce qui concerne l'émamectine, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁴⁾. Elle a proposé de modifier la définition des résidus pour l'émamectine B1a et ses sels, exprimés en émamectine B1a (base libre). Elle a recommandé d'abaisser les LMR pour les prunes, les pommes de terre, les concombres, les cornichons, les courgettes, les melons, les pastèques, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les mâches/salades de blé, les laitues, les cressons et autres pousses, les cressons de terre, la roquette/rucola, la moutarde brune, les jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica), les cerfeuil, les ciboulettes, les feuilles de céleri, les persils, la sauge, le romarin, le thym, les basilics et fleurs comestibles, le laurier, l'estragon, les pois (écossés) et les artichauts. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a également conclu que, dans le cas des LMR pour les oranges, les citrons, les mandarines, les raisins de table et de cuve, les potirons, les scaroles/endives à larges feuilles, les graines de coton, les muscles, graisse, foie et reins de porcins, de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés et d'autres animaux terrestres d'élevage, et pour le lait de bovins, d'ovins, de caprins et de chevaux, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a également conclu que, dans le cas des LMR pour les abricots, certaines informations n'étaient pas disponibles. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de modification des LMR existantes a été déposée pour les abricots, entre autres produits. Dans son avis ⁽⁵⁾, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives à l'exhaustivité des données fournies et que la modification de la LMR pour les abricots requise par le demandeur était acceptable. Cette modification a été traitée dans le règlement (UE) 2022/476 de la Commission ⁽⁶⁾ et, par conséquent, des informations supplémentaires relatives aux abricots ne sont pas nécessaires.
- (5) Les CXL existantes ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. Les CXL sans danger pour les consommateurs de l'Union ont été prises en considération lors de l'établissement des LMR.
- (6) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée dans l'Union et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ou de CXL, les LMR devraient être fixées à la limite de détermination spécifique ou la valeur par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for emamectin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005». EFSA Journal 2019;17(8):5803.

⁽⁵⁾ Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for flonicamid in various crops». EFSA Journal 2021;19(8):6824.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2022/476 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives acide acétique, azoxystrobine, benzovindiflupyr, cyantraniliprole, cyflufénamid, émamectine, flutolanil, polysulfure de calcium, maltodextrine et proquinazid présents dans ou sur certains produits (JO L 98 du 25.3.2022, p. 9).

- (8) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (12) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 22 février 2023.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 février 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, les colonnes suivantes relatives à l'acéquinocyl, au chlorantraniliprole et à l'éémamectine sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Acéquinocyl (L)	Chlorantraniliprole (L)	Éémamectine B1a et ses sels, exprimés en éémamectine B1a (base libre) (R) (L)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			
0110000	Agrumes	0,6(+)	0,7	
0110010	Pamplemousses	(+)		0,002 (*)
0110020	Oranges	(+)		0,003(+)
0110030	Citrons	(+)		0,003(+)
0110040	Limettes	(+)		0,002 (*)
0110050	Mandarines	(+)		0,003(+)
0110990	Autres (2)			0,002 (*)
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	0,03	0,005 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes	(+)		
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			(+)
0120990	Autres (2)			
0130000	Fruits à pépins	0,4(+)	0,4	0,02
0130010	Pommes	(+)		
0130020	Poires	(+)		
0130030	Coings	(+)		
0130040	Nêfles	(+)		
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon	(+)		
0130990	Autres (2)			

0140000	Fruits à noyau		1	
0140010	Abricots	0,01 (*)		0,05
0140020	Cerises (douces)	0,1		0,04
0140030	Pêches	0,1		0,15
0140040	Prunes	0,03		0,015
0140990	Autres (2)	0,01 (*)		0,002 (*)
0150000	Baies et petits fruits			
0151000	a) Raisins	0,8	1	0,04
0151010	Raisins de table	(+)		(+)
0151020	Raisins de cuve	(+)		(+)
0152000	b) Fraises	0,01 (*)	1	0,05
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)	1,5	0,002 (*)
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			
0153990	Autres (2)			
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)		0,002 (*)
0154010	Myrtilles		1,5	
0154020	Airelles canneberges		1	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		1	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		1	
0154050	Cynorrhodons		1	
0154060	Mûres (blanches ou noires)		1	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		1	
0154080	Baies de sureau noir		1	
0154990	Autres (2)		1	
0160000	Fruits divers	0,01 (*)		
0161000	a) à peau comestible			
0161010	Dattes		0,01 (*)	0,002 (*)
0161020	Figues		0,01 (*)	0,002 (*)
0161030	Olives de table		0,01 (*)	0,005 (*)
0161040	Kumquats		0,7	0,002 (*)
0161050	Caramboles		0,01 (*)	0,002 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		0,01 (*)	0,002 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		0,01 (*)	0,002 (*)

0161990	Autres (2)		0,01 (*)	0,002 (*)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille		0,01 (*)	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			0,15
0162020	Litchis			0,002 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			0,002 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			0,002 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait			0,002 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			0,002 (*)
0162990	Autres (2)			0,002 (*)
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille			
0163010	Avocats		0,01 (*)	0,005 (*)
0163020	Bananes		0,01 (*)	0,002 (*)
0163030	Mangues		0,01 (*)	0,002 (*)
0163040	Papayes		0,01 (*)	0,002 (*)
0163050	Grenades		0,4	0,002 (*)
0163060	Chérimoles		0,01 (*)	0,002 (*)
0163070	Goyaves		0,01 (*)	0,002 (*)
0163080	Ananas		0,01 (*)	0,002 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)	0,002 (*)
0163100	Durions		0,01 (*)	0,002 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)	0,002 (*)
0163990	Autres (2)		0,01 (*)	0,002 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)		0,002 (*)
0211000	a) Pommes de terre		0,03	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		0,02	
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres (2)			
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			
0213010	Betteraves		0,06	
0213020	Carottes		0,08	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		0,06	

0213040	Raiforts		0,06	
0213050	Topinambours		0,06	
0213060	Panais		0,06	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		0,06	
0213080	Radis		0,5	
0213090	Salsifis		0,06	
0213100	Rutabagas		0,06	
0213110	Navets		0,06	
0213990	Autres (2)		0,06	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,002 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres (2)			
0230000	Légumes-fruits			
0231000	a) Solanacées et Malvacées			0,02
0231010	Tomates	0,3(+)	0,6	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)	1(+)	
0231030	Aubergines	0,3(+)	0,6	
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,6	
0231990	Autres (2)	0,01 (*)	0,6	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible		0,3	0,007
0232010	Concombres	0,08		
0232020	Cornichons	0,04		
0232030	Courgettes	0,08		
0232990	Autres (2)	0,01 (*)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,01 (*)	0,3	0,008
0233010	Melons		(+)	
0233020	Potirons			(+)
0233030	Pastèques		(+)	
0233990	Autres (2)			
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,002 (*)

0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)	0,002 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)		
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)			0,003
0241010	Brocolis		1,5	
0241020	Choux-fleurs		0,5	
0241990	Autres (2)		0,5	
0242000	b) Choux pommés			0,004
0242010	Choux de Bruxelles		0,01 (*)	
0242020	Choux pommés		2	
0242990	Autres (2)		0,01 (*)	
0243000	c) Choux feuilles			
0243010	Choux de Chine/Petsai		20	0,2
0243020	Choux verts		40	0,03
0243990	Autres (2)		20	0,03
0244000	d) Choux-raves		0,01 (*)	0,002 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)		
0251010	Mâches/Salades de blé		20	0,6
0251020	Laitues		20	0,2
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		20	0,15(+)
0251040	Cressons et autres pousses		20	0,6
0251050	Cressons de terre		20	0,6
0251060	Roquette/Rucola		20	0,6
0251070	Moutarde brune		20	0,6
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)		40	0,6
0251990	Autres (2)		20	0,6
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	20	0,2
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres (2)			

0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	20(+)	0,002 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	20	0,6
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	20	0,002 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	20	
0256010	Cerfeuil			0,2
0256020	Ciboulettes			0,2
0256030	Feuilles de céleri			0,2
0256040	Persils			0,2
0256050	Sauge			0,6
0256060	Romarin			0,2
0256070	Thym			0,2
0256080	Basilics et fleurs comestibles			0,2
0256090	(Feuilles de) Laurier			0,2
0256100	Estragon			0,2
0256990	Autres (2)			0,2
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)		
0260010	Haricots (non écosés)		0,8	0,03
0260020	Haricots (écosés)		0,01 (*)	0,015
0260030	Pois (non écosés)		2	0,03
0260040	Pois (écosés)		0,01 (*)	0,002 (*)
0260050	Lentilles		0,01 (*)	0,002 (*)
0260990	Autres (2)		0,01 (*)	0,002 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)		
0270010	Asperges		0,01 (*)	0,002 (*)
0270020	Cardons		8	0,002 (*)
0270030	Céleris		8	0,002 (*)
0270040	Fenouils		8	0,002 (*)
0270050	Artichauts		2	0,09
0270060	Poireaux		0,01 (*)	0,002 (*)
0270070	Rhubarbes		8	0,002 (*)
0270080	Pousses de bambou		0,01 (*)	0,002 (*)
0270090	Cœurs de palmier		0,01 (*)	0,002 (*)
0270990	Autres (2)		0,01 (*)	0,002 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)	0,002 (*)
0280010	Champignons de couche			

0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,002 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,3	0,005 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres (2)			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)		0,005 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin		2	
0401020	Arachides/Cacahuètes		0,06(+)	
0401030	Graines de pavot		2	
0401040	Graines de sésame		2	
0401050	Graines de tournesol		2(+)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)		2(+)	
0401070	Fèves de soja		0,05	
0401080	Graines de moutarde		2	
0401090	Graines de coton		0,3	(+)
0401100	Pépins de courges		2	
0401110	Graines de carthame		2	
0401120	Graines de bourrache		2	
0401130	Graines de cameline		2	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		2	
0401150	Graines de ricin		2	
0401990	Autres (2)		0,01 (*)	
0402000	Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile		0,01 (*)	
0402020	Amandes du palmiste		0,01 (*)	
0402030	Fruits du palmiste		0,8	
0402040	Kapoks		0,01 (*)	
0402990	Autres (2)		0,01 (*)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)		0,005 (*)
0500010	Orge		0,02	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,02	

0500030	Maïs		0,02	
0500040	Millet commun/Panic		0,02	
0500050	Avoine		0,02	
0500060	Riz		0,4	
0500070	Seigle		0,02	
0500080	Sorgho		0,02	
0500090	Froment (blé)		0,02	
0500990	Autres (2)		0,02	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)		
0610000	Thés		0,05 (*)	0,01 (*)
0620000	Grains de café		0,01 (*)	0,01 (*)
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)	
0631000	a) Fleurs			0,01 (*)
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres (2)			
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes			2
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres (2)			
0633000	c) Racines			0,01 (*)
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres (2)			
0639000	d) Toute autre partie de la plante			0,01 (*)
0640000	Fèves de cacao		0,05 (*)	0,01 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		0,05 (*)	0,01 (*)
0700000	HOUBLON	20(+)	40	0,01 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			

0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres (2)			
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres (2)			
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres (2)			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0840020	Gingembre (10)			
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0840040	Raifort (11)			
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres (2)			
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres (2)			
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres (2)			

0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)		0,002 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,01 (*)	
0900020	Cannes à sucre		0,5	
0900030	Racines de chicorée		0,01 (*)	
0900990	Autres (2)		0,01 (*)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)		
1011000	a) Porcins			
1011010	Muscles	(+)	0,03	0,004(+)
1011020	Graisse	(+)	0,2	0,02(+)
1011030	Foie	(+)	0,2	0,08(+)
1011040	Reins	(+)	0,2	0,08(+)
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1011990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)
1012000	b) Bovins			
1012010	Muscles	(+)	0,03	0,004(+)
1012020	Graisse	(+)	0,2	0,02(+)
1012030	Foie	(+)	0,2	0,08(+)
1012040	Reins	(+)	0,2	0,08(+)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1012990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)
1013000	c) Ovins			
1013010	Muscles		0,03	0,004(+)
1013020	Graisse		0,2	0,02(+)
1013030	Foie		0,2	0,08(+)
1013040	Reins		0,2	0,08(+)
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1013990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)
1014000	d) Caprins			
1014010	Muscles		0,03	0,004(+)
1014020	Graisse		0,2	0,02(+)
1014030	Foie		0,2	0,08(+)
1014040	Reins		0,2	0,08(+)
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1014990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)

1015000	e) Équidés			
1015010	Muscles	(+)	0,03	0,004(+)
1015020	Graisse	(+)	0,2	0,02(+)
1015030	Foie	(+)	0,2	0,08(+)
1015040	Reins	(+)	0,2	0,08(+)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1015990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)
1016000	f) Volailles			0,01 (*)
1016010	Muscles		0,02	
1016020	Graisse		0,08	
1016030	Foie		0,07	
1016040	Reins		0,01 (*)	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08	
1016990	Autres (2)		0,01 (*)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage			
1017010	Muscles		0,03	0,004(+)
1017020	Graisse		0,2	0,02(+)
1017030	Foie		0,2	0,08(+)
1017040	Reins		0,2	0,08(+)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,2	0,08
1017990	Autres (2)		0,01 (*)	0,01 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,05	0,002 (*)
1020010	Bovins	(+)		(+)
1020020	Ovins			(+)
1020030	Caprins			(+)
1020040	Chevaux	(+)		(+)
1020990	Autres (2)			
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,2	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres (2)			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)

1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)			
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)			
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)			

(*) Indique le seuil de détection.

(9) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Acéquinocyl (L)

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0120060 Noisettes

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030 Foie

1011040 Reins

1012010 Muscles

1012020 Graisse

1012030 Foie

1012040 Reins

1015010 Muscles

1015020 Graisse

1015030 Foie

1015040 Reins

1020010 Bovins

1020040 Chevaux

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'hydrolyse simulant la pasteurisation, l'ébullition et la stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0130000 Fruits à pépins

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et les études d'hydrolyse simulant la pasteurisation, l'ébullition et la stérilisation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0700000 HOUBLON**Chlorantraniliprole (L)**

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0231020 Poivrons doux/Piments doux**0233010 Melons****0233030 Pastèques****0401020 Arachides/Cacahuètes****0401050 Graines de tournesol****0401060 Graines de colza (grosse navette)**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les conditions de stockage utilisées dans les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0253000 c) Feuilles de vigne et espèces similaires**Émamectine B1a et ses sels, exprimés en émamectine B1a (base libre) (R) (L)**

(R) La définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante: Émamectine B1a et ses sels, exprimés en émamectine B1a (base libre) — code 1000000: Émamectine B1a

(L) Liposoluble

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0110020 Oranges**0110030 Citrons****0110050 Mandarines****0151010 Raisins de table****0151020 Raisins de cuve****1011010 Muscles****1011020 Graisse****1011030 Foie****1011040 Reins****1012010 Muscles****1012020 Graisse****1012030 Foie****1012040 Reins****1013010 Muscles****1013020 Graisse****1013030 Foie****1013040 Reins****1014010 Muscles****1014020 Graisse****1014030 Foie****1014040 Reins****1015010 Muscles****1015020 Graisse****1015030 Foie****1015040 Reins****1017010 Muscles****1017020 Graisse****1017030 Foie****1017040 Reins****1020010 Bovins****1020020 Ovins****1020030 Caprins****1020040 Chevaux**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0233020 Potirons

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0401090 Graines de coton

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont soumises au plus tard le 2 août 2024 ou, si ces informations ne sont pas présentées à cette date, de leur absence.

0120110 Noix communes»

- 2) À l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'acéquinocyl, au chlorantraniliprole et à l'émaneectine sont supprimées.
-